



---

SECTION :	Accumulation graduelle et uniforme
INDEX N <sup>o</sup> :	G100-602
TITRE :	Accumulation des prestations dans des régimes de retraite à prestations et à cotisations déterminées - LRR, art. 14.1
APPROUVÉ PAR :	Le surintendant des services financiers
PUBLICATION :	Le site Web de la CSFO (décembre 2011)
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	Le 1 <sup>er</sup> décembre 2011
REMPLECE :	G100-601

---

À compter de la date de son entrée en vigueur, la présente politique remplace la politique G100-601 (Accumulation des prestations dans des régimes de retraite à prestations et à cotisations déterminées).

*Nota : Lorsque la présente politique contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, c. 28 (la Loi sur la CSFO), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P.8 (la LRR) ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le Règlement), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.*

*Nota : La version électronique de cette politique, notamment l'accès direct à tous liens en références, est disponible sur le site Web de la CSFO à l'adresse [www.fSCO.gov.on.ca](http://www.fSCO.gov.on.ca). Toutes les politiques sur les régimes de retraite peuvent être consultées sur la section **Retraites** du site à travers le lien des **Politiques sur les régimes de retraite**.*

### **Accumulation graduelle et uniforme des prestations de retraite**

La présente politique contient des explications sur ce qui est considéré comme une accumulation graduelle et uniforme des prestations de retraite au sens de l'article 14.1 de la *Loi sur les régimes de retraite* (la LRR). L'objet de l'article 14.1 de la LRR est de veiller à ce que les prestations de retraite s'accumulent d'une façon prévisible et uniforme pendant la période d'adhésion de l'employé au régime. Plus précisément, un régime de retraite ne peut pas offrir des prestations qui s'accumulent selon des facteurs intermittents ou variables ou au gré de l'employeur.

Par exemple, un régime de retraite ne peut pas offrir un taux d'accumulation des prestations de retraite qui varie en fonction des années de service de l'employé ou de son âge. Ce serait par exemple le cas si un régime prévoyait une importante augmentation des prestations si l'employé reste chez l'employeur jusqu'à l'âge de la retraite. Ce genre de disposition ne remplit pas l'exigence prévue à l'article 14.1 de la LRR selon laquelle le régime de retraite doit prévoir l'accumulation graduelle et uniforme des prestations de retraite. De même, un régime de retraite qui prévoit une formule d'augmentation importante du taux d'accumulation des prestations de retraite, par exemple lorsque l'employé atteint l'âge de 40 ans, 45 ans ou 50 ans, ou que sa durée de service atteint 25 ans ou 30 ans, ne serait pas conforme à

l'exigence prévue à l'article 14.1 de la LRR selon laquelle le régime de retraite doit prévoir l'accumulation graduelle et uniforme des prestations de retraite.

Malgré ce qui précède, le surintendant peut enregistrer un régime de retraite qui n'est pas conforme à l'article 14.1 de la LRR et peut en maintenir l'enregistrement s'il est d'avis que celui-ci est justifié compte tenu de la situation du régime de retraite et des participants.

**a) Régimes de retraite à prestations déterminées**

Les exigences d'accumulation graduelle et uniforme précisées à l'article 14.1(1) s'appliquent uniquement à l'accumulation de prestations de retraite de base, et non aux prestations accessoires décrites à l'article 40 (1). Lorsqu'une période d'admissibilité à une retraite anticipée est offerte, les prestations de retraite de base doivent s'accumuler d'une manière graduelle et uniforme. Toutefois, les prestations accessoires ne sont pas tenues de s'accumuler d'une manière graduelle et uniforme.

**b) Régimes de retraite à cotisations déterminées**

- (i) Une fois le taux initial de cotisation établi, la méthode de calcul de la cotisation doit prévoir des augmentations par accroissements et intervalles de temps raisonnablement égaux. Le taux de cotisation établi à l'origine ne doit pas être inférieur aux augmentations de taux ultérieures.
- (ii) Une méthode de calcul progressive peut être utilisée pour une période de participation précoce, et une méthode de calcul uniforme peut être appliquée à toutes les périodes suivantes.
- (iii) Un régime peut aussi utiliser une formule prévoyant des cotisations patronales variables selon les critères approuvés par la Régie des rentes du Québec (Régie). Les critères [applicables pour remplir l'exigence de la Régie](http://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/professionnels/rrs/cotisation_patronale_variable/Pages/default.aspx) figurent sur le site Web de la Régie, à : [http://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/professionnels/rrs/cotisation\\_patronale\\_variable/Pages/default.aspx](http://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/professionnels/rrs/cotisation_patronale_variable/Pages/default.aspx).